

(a) *Lettres de Philippe le Bel, au Duc de Bourgogne, par lesquelles il luy ordonne de faire executer ses Ordonnances sur le fait des Monnoyes.*

PHILIPPE
LE BEL,
à Paris, au
mois d'Octo-
bre 1309.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Rois de France, à nostre amé & feal le Duc de Bourgogne, *Salut & dilection*. Pour ce que le commun peuple de nostre Royaume a esté ou temps passé, grandement domagiés, & en plusieurs manieres de fraude, & deceus, & pourroit encore plus estre ou temps à venir, en ce que plusieurs ne redoubtent contrefaire nos monnoyes, especiaument celles de l'or: Nous desirans pourvoir au profit d'iceluy peuple, & querir voyes par lesquelles il puisse estre gardé de dommage & de decevance en ce cas, eue pleniere deliberation & diligent traittié sus ce, avons ordené & ordenons, que en chascune ville de nostre Royaume, en laquele foires, marchiez, ou assemblées solempnels se font, aura establi de par Nous, certaines personnes convenables, une ou deus, ou tant comme l'en verra que il fera mestier, selon la grandesce de la ville, ou la quantité des foires, marchiez, ou assemblées qui si font, à qui toutes manieres de gens de quelque condicion ou estat que il soient, qui voudront bailler, prendre ou recevoir, pour quelque cause que ce soit, monnoye d'or, seront tenu à montrer ladite monnoye d'or, avant que il la baillent, mettent, (b) preigent, ou reçoivent, pour regarder & éprouver se il en y a nuls contrefaits, ne faux, & se lesdittes personnes es monnoyes, qui ainsi leur seront montrées, trouvoient aucuns deniers contrefaits ou faux, il les perceront & trancheront, & perciés ou trenchiés, les rendront franchement avec la bonne monnoye, à ceus à qui il seront, sens rien prendre, ne retenir du leur: & se aucuns estoient trouvez prennant ou mettant, ou qui eust prise ou mise monnoye d'or, sans ce que il l'eust avant montrée ausditz changeeurs, & on y treuve aucuns deniers fauz ou contrefaiz, lis deniers fauz ou contrefaits qui y seront trouvez seront forfaiz, & acquis à Nous, & de l'amende sera à nostre volenté: & comme la connoissance de nos monnoyes, à sçavoir, si elles sont de droit alay, ou contrefaites, appartient à Nous tant seulement, & non à autre, Nous vous mandons que vous, tantost sans nul delay, selonc l'Ordonnance dessusdites, establiées pour les bonnes villes de votre terre, convenables personnes à ce faire, & notredite Ordonnance faites crier & publier solempnelment, & garder fermement sans venir encontre. En tesmoing de laquele chose, Nous avons fait mettre nostre Scel en ces presentes Lettres. Donné à Paris, ou mois d'Octouvre, l'an de grace M. CCC & IX.

NOTES.

(a) Ces Lettres sont à la Chambre des Comptes de Dijon, Laitte des Monnoyes,

Liasse premiere, Cotte 17. V. l'Avertissement de la seconde Addition, p. 602.

(b) *Preigent.* il faut lire, *preignent*, comme dans la copie non en forme.

(a) *Ordonnance sur le prix & le cours des Monnoyes.*

PHILIPPE
DE VALOIS,
14. Decem-
bre 1329.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Rois de France, au Bailli de Chaumont, ou à son Lieutenant, *Salut*. Aux Brandons (b) defrennement passées, heusmes Conseil & deliberation avec nos Prelats, Barons, & Communes des bonnes villes de nostre

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est à la Chambre des Comptes de Dijon, Laitte des Monnoyes,

Liasse seconde, Cotte 48. V. l'Avertissement de la seconde Addition, p. 602.

(b) Cette Ordonnance sert visiblement d'explication à celle du 21. Mars 1328.

PHILIPPE
DE VALOIS,
14. Decem-
bre 1329.

Royaume, & de nostre autre grant Conseil, Ordenafmes affaires bonnes, que les febles qui current meintenant, descherront de certenne somme, & de certennes quantité, puis le jour de Noël prochain venant, jusques à Pasques ensuiant, & ce seismes publier & crier solempnement & publiquement, par les lieux solempnels de nostre Royaume. Toutes voyes pour ce qu'il ne puist estre nul debat entre les subgiés de nostre Royaume, que chacun sache & entende nostre volumptés & Ordenance, auxquelles monnoyes Nous donnons cours, & pour quel pris, puis ledit jour de Noël passé en avant, jusque à Pasques ensuiant, Nous ordenons en la meniere qui s'ensuit.

(1) Que les bons parisis d'or que Nous faisons ouvrer memtenant, ayent cours pour tout nostre Royaume, des lendemein de Noël jusques à Pasques ensuiant, pour trente sols parisis, & non par plus, & les trois parisis d'or, pour cinq Royaux d'or; quart y tant valent il par pois & par loy.

(2) Et volons que les Royaus d'or de pois, ayent cours pour dix-huit sols parisis, & non par plus: & les Aigneaus d'or de pois, à l'avenent; & que toutes autres monnoyes d'or soient abbatués & mises au billon.

(3) Item volons que les bons parisis d'argent que Nous faisons ouvrer meintenant, ayent cours pour dix-huit parisis, & les gros tornois de M.^r S.^r Lois, & les autres anciens bons & de pois, & ceus que Nous faisons ouvrer meintenant, ayent cours pour dix-huit tournois.

(4) Et les mailles blanches de nostre coing, ayent cours pour six tornois.

(5) Et les doubles parisis ayent cours pour trois oboles parisis.

(6) Et les bons parisis petits, que Nous faissions ouvrer meintenant, ayent ainsint cours pour trois oboles des parisis.

(7) Et les bons petits tornois, que Nous faisons ouvrer meintenant, ayent cours pour trois oboles des tournois.

(8) Et les cours des monnoyes dessusdites, si comme il est contenu en cette Ordenance, durra, si comme dessus est dit, des Noël jusques à Pasques, & des y qui en avant, la bonne monnoye aura son droit cours, c'est à savoir, les parisis d'or pour vingt soulz parisis, de ces bons parisis que Nous faissions ouvrer meintenant, & trois parisis d'or pour cinq Royaux d'or, & le Royal d'or pour douze sols des bons parisis que Nous faissions ouvrer, & l'Aignel dor à l'avenent.

(9) Et les parisis d'argent pour douze bons parisis.

(10) Et les gros tornois de M.^r S.^r Lois, & les autres anciens bons & de poiz, & ceux que Nous faissions ouvrer meintenant, pour douze petits tornois bons.

NOTES.

imprimée cy-dessus p. 27. Par cette dernière, il y avoit eü une première diminution des Monnoyes, indiquée pour Noël suivant 1329. & une seconde pour Pasques suivant 1330. Comme dans cette Ordonnance, il s'estoit glissé une erreur dans le calcul de la valeur des Royaux d'Or, l'on y remedia par celle du 4. Decembre 1329. qui est cy-dessus, p. 42. & le 14. Decembre suivant, on publia l'Ordonnance que l'on donne icy, dans laquelle on marqua plus en détail, & plus exactement que dans celle du 21. Mars 1328. la valeur & le prix que devoient avoir les Monnoyes, après la diminution indiquée pour Noël suivant.

On peut cependant faire une difficulté sur ce qui vient d'estre dit, que l'Ordonnance du 14. Decembre 1329. sert d'explication à celle du 21. Mars 1328. Car dans l'Ordonnance du 14. Decembre 1329. il est dit que celle qu'il s'agit d'expliquer, a esté donnée aux

Brandons desrenement passer. Par les Brandons, on entend communément le premier Dimanche de Careme; & Pasques en 1329. estant arrivé le 23. Avril, le premier Dimanche de Careme precedent ne peut estre arrivé le 21. Mars.

Voicy la réponse que l'on imagine pour lever cette difficulté. L'on croit avoir d'assez bonnes raisons de presumer que le Roy n'envoyoit pas le mesme jour, mais en differents temps, la copie de ses Ordonnances à tous les Baillis & Seneschaux de son Royaume, & que l'on datoit la copie destinée à chaque Bailli, ou Seneschal, du jour que l'on la luy envoyoit.

Si cette conjecture est vraie, il n'est pas estonnant que la mesme Ordonnance ait différentes dates; mais quoyqu'il en soit de cette réponse, quand on a lû les Ordonnances du 21. Mars 1328. & du 14. Decembre 1329. on ne peut douter que celle-cy n'ait esté donnée pour interpreter la première.

(11) Et

(11) Et les mailles blanches bonnes & de nostre coing, pour quatre petits tornois bons.

(12) Et les doubles, & les bons petitz parisis que Nous faisons ouvrer maintenant, pour deux bon Parisis chacun.

(13) Et les petits Tornois que Nous faisons ouvrer maintenant, chacun pour un denier tornois.

(14) Item Volons & ordenons que les changeurs doivent & puissent chenger à toutes gens, les monnoyes dessusdites, l'un pour l'autre, à un denier pour libr (c) ou au-dessous, & non pour plus, sous poinne de cors & d'avoir.

(15) Item Voulons & ordenons que nos Tresseriers & nos Receveurs de tout ledit Royaume, & toutes menieres de-gens, doivent recevoir & payer les monnoyes dessusdite pour ledit pris, & non pour plus, seur poinne de cors & de biens : pourquoy Nous (d) vous que ceste presente Ordenance lendemain de Noël, vous faces solempnelement crier & publier. Donnè l'an de grace MCCC. vingt & neuf, le quatorzieme jour de Decembre, signé Dairacel & Jaques.

PHILIPPE
DE VALOIS,
14. Decem-
bre 1329.

NOTES.

(c) Libr.] Livre.

(d) Nous vous] il faut suppléer, ordonnons.

(a) Lettres par lesquelles il est ordonné que le denier d'Or à l'écu sera pris pour douze sols Parisis, & non pour plus; & que les Baillifs & Seneschaux feront observer les Ordonnances sur les Monnoyes, en attendant que les Commissaires nommez par le Roy sur le fait des Monnoyes, puissent partir.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, 3.
May 1352.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, au Seneschal de Beaucaire, ou à son Lieutenant, *Sabu*. Comme pour le très grant, & évident profit de notre Royaume, & de tous nos subgés, Nous, par très grant deliberation de notre Conseil, eussions ordené par nos Ordenances derrenierement faites sur le cours de nos Monnoyes, que le denier d'or à l'escu, feust prins & mis pour douze (b) sols parisis la piece, & non pour plus; lequel pris estoit & est juste & convenable, selon le prix & la valeur de nostre Monnoye d'argent blanche & noire; & aussi que nulles autres Monnoyes, tant d'or comme d'argent, ne fussent prises, ne mises en nostredit Royaume, excepté celles ausquelles Nous avons donné cours par nosdites derrenieres Ordenances, si comme plus à plain fu signifié à Paris par nostredit nostre Conseil, à vous, & à nos autres Seneschauls, Bailliz, Prevos & subgés, & vous eust esté enjoint que très diligemment & acertes, vous feissiez lesdites Ordenances tenir & garder sans enfreindre, de point en point, selon leur teneur : Et ou cas que vous pourriez trouver ou favoir

NOTES.

(a) Au dos de ces Lettres qui sont à la Bibliothèque du Roy, Liasse intitulée Monnoyes, n.º 25. est écrit. Lettres Patentes du Roy Jean, de l'an 1352. S.

(b) Douze sols Parisis.] Voicy ce que l'on trouve dans le Registre C. de la Cour des Monnoyes, fol. 107. R. Le huitième jour de May l'an 1352. furent apportées en la Chambre des Monnoyes à Paris, 33. paires de Lettres Royaux scellées du grand scél, & Tome II.

autant d'instructions sur ce, enclouées sous le contre-scél dudit sieur, adressans aux Seneschaux & Baillifs du Royaume, contenant que le denier d'or à l'escu fut prins & mis pour seize sols parisis la piece, non pour plus, & qu'ils feissent tenir & garder les Ordenances, selon ladite instruction. Il semble d'abord que ces Lettres Royaux adressées aux Baillifs & Seneschaux, & ces instructions apportées à la Chambre des Monnoyes, le 8. May 1352. ne puissent estre autre chose, que les Lettres Patentes du 3. May 1352. & les instructions . Hhhh